

NARDAC (Comité RDA nord-américain)

Mandat du comité

1 Responsabilités du NARDAC

Le NARDAC (North American RDA Committee, ou Comité RDA nord-américain), est l'entité responsable de représenter l'Amérique du Nord sur le RDA Steering Committee (RSC). Les membres du comité proviennent de diverses communautés d'Amérique du Nord ayant participé à la mise en œuvre de RDA : l'American Library Association, le Comité canadien de catalogage et la Library of Congress. Le NARDAC sera un comité de coordination constitué pour représenter la région nord-américaine, mais n'aura pas pour but de remplacer les comités nationaux existants et déjà pleinement efficaces tels que le Comité canadien de catalogage et le Comité de catalogage : Description et accès de l'American Library Association.

Contexte : La région nord-américaine telle qu'elle est définie par la Division de statistique de l'ONU comprend les pays ou les territoires suivants : les Bermudes, le Canada, le Groenland, Saint-Pierre-et-Miquelon et les États-Unis d'Amérique.

<https://unstats.un.org/unsd/methodology/m49/>

Les organisations des pays d'Amérique du Nord ou les territoires énumérés ci-dessus qui ne sont pas déjà représentés au NARDAC, et ayant mis en œuvre RDA ou comptant le faire, pourraient être représentés au sein du NARDAC.

L'objectif est de :

- 1.1. Consolider les prises de position nord-américaines en ce qui concerne les projets de documents RDA, les documents de discussion, et les documents préliminaires.
 - 1.1.1. Présenter, examiner et/ou finaliser des propositions et des documents de discussion issus des différentes communautés nord-américaines.
 - 1.1.2. Développer des réponses formelles aux propositions et aux documents de discussion issus des autres régions et des groupes de travail du RSC.
 - 1.1.3. Suggérer une base acceptable pour la négociation lors des discussions du RSC.
- 1.2. Tenir les communautés d'Amérique du Nord informées des développements de RDA et des décisions du RSC.
 - 1.2.1. Encourager les membres des communautés nord-américaines à participer dans le développement et les révisions en exprimant des avis sur les questions à

débattre, en se portant volontaire pour servir les groupes de travail du RSC, en élaborant des projets de document, etc.

- 1.3. Désigner l'un des membres du NARDAC pour siéger en tant que représentant régional d'Amérique du Nord au RSC. Les responsabilités du représentant comprennent :
 - 1.3.1. Assister aux réunions du RSC, participer aux discussions, présenter les propositions et les documents de discussion d'Amérique du Nord, et participer aux discussions lors de la réunion du RSC.
 - 1.3.2. Servir de personne-ressource principale pour les communications régulières avec le RSC, et entre le RSC et les autres membres du NARDAC. Discuter avec les membres du NARDAC et, au besoin, avec d'autres experts.
 - 1.3.3. Tenir le NARDAC informé des décisions du RSC.
- 1.4. Répondre aux autres initiatives du RSC à mesure qu'elles se présentent.
- 1.5. Appuyer le travail du RSC en aidant à identifier de futurs membres pour les groupes de travail qui possèdent l'expertise appropriée au sein de la région de l'Amérique du Nord.

2 Adhésion des membres au NARDAC

2.1 Jusqu'à deux membres votants de chacune des communautés suivantes :

2.1.1 L'American Library Association (ALA)

2.1.2 Le Comité canadien de catalogage*

2.1.3 La Library of Congress

*Bibliothèque et Archives Canada sera représentée au NARDAC par le biais du Comité canadien de catalogage.

2.2 La représentation de d'autres pays ou territoires dans la région de l'Amérique du Nord telle que définie par la Division de statistique de l'ONU pourrait être envisagée à l'avenir en se basant sur les futures mises en œuvre de RDA.

2.3 Le représentant élu au RSC (voir le point 3 ci-dessous) est un membre votant du NARDAC, et décidera si il ou elle devrait continuer d'occuper la fonction de représentant de la communauté, ou si cette communauté devrait nommer un nouveau représentant du NARDAC.

2.4 Le NARDAC peut coopter (nommer, à sa totale discrétion) un maximum de deux membres supplémentaires en se fondant sur les besoins d'expertise tels que déterminés par le NARDAC. Les durées des mandats pour les membres cooptés seront établies au moment de la nomination. Les membres cooptés bénéficient des mêmes droits de vote que les membres réguliers.

2.5 Les membres du NARDAC pourront choisir l'un des membres pour agir comme président ; cette personne pourra ou non être également élue comme le (la) représentant(e) au RSC. La

durée du mandat du président se limite à trois (3) ans. Il ne peut pas accomplir plus de deux mandats consécutifs. La présidence du NARDAC sera assurée à tour de rôle par les représentants des communautés.

2.6 Le représentant au Conseil RDA de l'Amérique du Nord sera un membre du NARDAC nommé d'office, sans droit de vote.

2.7 Les membres du NARDAC servent d'intermédiaire entre le NARDAC et leurs communautés.

2.8 La sélection des membres du NARDAC et des durées de leurs mandats est fondée sur les besoins de leurs communautés respectives.

2.9 Lorsqu'un membre du NARDAC nommé conformément au point 2.1 quitte ou démissionne, la communauté représentée doit combler le poste vacant. Lorsqu'un membre coopté du NARDAC quitte ou démissionne, le comité décidera de pourvoir le poste vacant, conformément au point 2.4.

2.10 Un quorum composé d'une majorité des membres votants sera nécessaire pour les réunions officielles, soit en personne ou à distance.

2.11 Les membres doivent assister à au moins 50 % des réunions.

3 Représentant d'Amérique du Nord au RSC

3.1 Les membres du NARDAC élisent une personne du comité (membres cooptés y compris) pour siéger en tant que représentant régional d'Amérique du Nord au RSC.

3.1.1 Tous les membres du comité peuvent poser leur candidature, lesquelles sont soumises à l'approbation de la personne désignée.

3.1.2 Dans l'éventualité où le nombre de candidatures excède 1 (une), le comité devra choisir un membre non désigné afin d'établir un mécanisme électoral, de recevoir les bulletins de vote des membres et de dévoiler les résultats au comité dans son ensemble. Le représentant régional actuel d'Amérique du Nord au RSC ne remplit pas de bulletin de vote lors d'une élection, sauf en cas d'égalité des voix. Dans le cas d'une égalité des voix, elle sera départagée par le représentant régional actuel d'Amérique du Nord au RSC. Dans l'éventualité où les membres seraient incapables d'exercer leur droit de vote, le président du comité aura voix à une deuxième voix afin de décider du scrutin.

3.1.3 Le représentant au RSC exercera les fonctions telles qu'énoncées dans la politique du RSC et les documents de procédure.

3.1.4 Le représentant au RSC nommera un représentant « de réserve » au RSC choisi parmi les membres du NARDAC.

3.1.5 Le représentant au RSC procédera à des affectations supplémentaires aux membres du NARDAC, tel que nécessaire.

3.1.6 Le représentant au RSC aura l'autorité, lorsque la situation le justifie, d'être en mesure de prendre des décisions sans consulter le NARDAC.

3.1.7 La durée du mandat du représentant au RSC est établie par le RSC et/ou le Conseil RDA.

4 Activités du NARDAC

4.1 Les membres du NARDAC exerceront les activités du comité généralement à distance, via des réseaux de communications électroniques, des conversations téléphoniques, des wikis ou d'autres outils collaboratifs. Le comité peut également tenir des rencontres en personne, lorsqu'un rassemblement des membres est possible et/ou que le financement est disponible.

4.2 La fréquence des communications variera selon les tâches dont devra s'acquitter le comité et selon l'échéancier du RSC (p. ex., les réponses accélérées, les délais de soumission des propositions et de réponses du RSC).

4.3 Le cas échéant, les membres du NARDAC pourront voter sur les documents à transmettre au RSC (p. ex., les propositions et réponses aux autres régions). Le NARDAC aura toujours comme objectif de prendre une décision par consensus. Il peut cependant arriver qu'un accord ne puisse pas être conclu de cette façon. Dans ce cas, les décisions seront prises à la majorité simple des voix des membres votants. Advenant une égalité concernant le résultat du vote, le président aura le vote décisionnel.

4.4 Lorsque les avis sont partagés, les opinions minoritaires seront définies et expliquées dans des documents à transmettre au RSC (p. ex., les propositions et réponses aux autres régions).

4.5 Le NARDAC peut établir des groupes de travail, au besoin, afin de produire des documents ou d'autres produits de conseil et de recherche, généralement axés sur des thèmes liés aux activités du NARDAC. La composition de tels groupes devrait idéalement être ni trop petite pour être représentative, ni trop grande afin que le travail se fasse de manière efficace tout en prenant des décisions opportunes. Chaque membre du NARDAC peut proposer la candidature d'un ou de plusieurs membres des groupes de travail ; toutefois, la taille et la composition devraient être flexibles et reposer sur l'expertise et non sur les affiliations. La présidence du NARDAC choisira les membres et sera chargée d'imposer les droits d'adhésion, de documenter les objectifs, d'établir un échéancier pour les réponses du groupe de travail, et de proposer la dissolution du groupe de travail comme il convient.

4.6 Le NARDAC devrait rester en contact avec le(s) éditeur(s) des énoncés de politique inclus dans le RDA Toolkit et provenant des communautés d'Amérique du Nord. La priorité sera accordée aux communications relatives aux décisions prises par le RSC (propositions,

modifications effectuées en mode accéléré) qui pourraient avoir des répercussions sur la mise à jour en temps utile des énoncés de politique dans le Toolkit.

4.7 NARDAC établira des lignes directrices pour les affichages publics de documents, les communiqués et les procès-verbaux de leurs délibérations, comme il convient.

5 Révision du mandat du comité

Ce mandat fera l'objet d'une révision à tous les trois (3) ans afin de veiller qu'il soit toujours conforme aux intérêts du NARDAC et des communautés en Amérique du Nord. Cet examen pourra être plus fréquent, si les circonstances le justifient. Le Conseil RDA doit être consulté afin d'examiner et d'approuver toute modification apportée au mandat.